



Arrêt

n° 248 066 du 25 janvier 2021
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. VAN VRECKOM
Avenue Adophe Lacomblé 59-61/5
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 août 2020, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 8 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 août 2020 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 21 décembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BUEKENHOUT *loco* Me H. VAN VRECKOM, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le requérant, de nationalité camerounaise est arrivé en Belgique le 19 septembre 2015 et a obtenu une carte de séjour A valable jusqu'au 31 octobre 2016 prorogée jusqu'au 31 octobre 2019. Le 24 octobre 2019, il est adopté par Monsieur [K.T.G.], de nationalité belge. Le 29 octobre 2019, le requérant introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union en qualité de descendant de Monsieur [K.T.G.], laquelle donnera lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise le 17 février 2020 par la partie défenderesse. Le 11

mars 2020, le requérant introduit une nouvelle demande, laquelle a donné lieu à une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire prise par la partie défenderesse le 8 juillet 2020, laquelle constitue l'acte querellé, et est motivée comme suit :

« est refusée au motif que :

l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 11.03.2020, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant à charge de [K.T.G.C.] (NNxxxxxxxxxx) de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour :

-Aucun document n'a été produit afin d'établir qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance ;

-Il n'a pas établi que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine ou de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'unique envoi d'argent à destination du requérant effectué le 05/12/2013 ne permet pas d'estimer qu'il existe une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint car ce seul envoi indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit. Notons, par ailleurs, que les autres envois d'argent à destination de Madame [K.L.A.] ne sont pas pris en compte car rien ne prouve de manière absolue que le requérant a pu bénéficier de cette aide financière même partiellement. Quant à l'engagement de prise en charge produit (annexe 32) et aux extraits bancaires joints au dossier relatifs à l'aide financière octroyée au requérant (paiement de son loyer, argent de poche...), ils ne sont pas pris en considération car ils concernent sa situation en Belgique et ne permet pas de démontrer que ce dernier était à charge de l'ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies et la demande est donc refusée.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation « de l'article 62, §3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ainsi que de l'article 52, §4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; incompétence de l'auteur de l'acte ».

Après avoir reproduit les dispositions précitées, la partie requérante rappelle « qu'il est de jurisprudence constante du Conseil du Contentieux des Etrangers que le moyen de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public ». La partie requérante estime que l'attaché qui a signé l'acte querellé n'a pas cette compétence, et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir indiqué sur quelle base légale l'attaché a signé ledit acte.

La partie requérante prend un deuxième moyen tiré de la violation « des articles 40bis, 40ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; (...) des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; (...) du principe de bonne administration et en particulier son obligation de préparation avec soin des décisions administratives et de prise en considération de l'ensemble des éléments qui sont soumis à l'administration ; (...) de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales ».

Dans une première branche du deuxième moyen, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments du dossier et de ne pas y avoir répondu de manière pertinente. Elle estime que la partie défenderesse prétend à tort « que le requérant n'aurait produit aucun document prouvant que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ». A cet égard, la partie requérante rappelle que « l'annexe 19ter délivrée au requérant mentionne clairement qu'il a produit une série de documents relatifs aux revenus de son père et aux transferts vers lui et sa sœur. » Elle rappelle avoir déposé une lettre motivée ainsi que des documents inventoriés en date du 2 avril 2020 qui apportent des preuves de paiements au requérant et à sa sœur. Elle met en exergue le fait que le requérant a tenté par tous les moyens légaux de prouver qu'il était dépendant de son père dans son pays d'origine. Elle estime que c'est à tort que la partie défenderesse a considéré qu'un seul transfert d'argent a été effectué vers le requérant alors que plusieurs transferts ont été effectués, et que par ailleurs de l'argent a été donné au requérant par des connaissances de son père lors de leurs voyages au Cameroun. Elle met également en exergue le fait que l'âge de la majorité au Cameroun est de 21 ans et que par conséquent, elle ne pouvait pas disposer d'un document d'identité lui permettant de récupérer un transfert d'argent avant cet âge, et que c'est pour cette raison que le requérant a toujours reçu l'argent par le biais de sa sœur. La partie requérante explique également que dans le cadre de sa procédure d'adoption avec son père adoptif vivant en Belgique, il a été « démontré de quelle manière le requérant était déjà dépendant de son père lorsqu'il vivait encore au Cameroun et ce non seulement par des envois d'argent à lui-même ou à sa sœur mais également par des amis qui ont remis de l'argent en liquide, éléments dont le Parquet et le Tribunal ont tenu compte ». Elle reproche en l'espèce à la partie défenderesse de ne pas tenir compte de ce lien adoptif. La partie requérante estime que la partie défenderesse, en évitant de prendre en considération le fait que l'âge de la majorité au Cameroun est de 21 ans et le lien paternel profond et réel jugé crédible et convaincant par le Tribunal, viole « le principe du raisonnable ». Elle rappelle également qu'il est de « notoriété générale » le fait que les parents aient une obligation alimentaire à l'égard de leurs enfants. La partie requérante estime qu'il est difficile de rapporter la preuve du fait que l'argent versé à la sœur du requérant ait servi à celui-ci. Le requérant indique qu'il est difficile à cause de la crise sanitaire actuelle d'obtenir des documents de la part des autorités camerounaises prouvant son insolvabilité. Que de ce fait, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas traiter certains éléments avec souplesse et de violer les principes de « proportionnalité et du raisonnable ». Elle conclut de ce qui précède à un défaut de motivation au regard des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980. Elle rappelle avoir souligné dans la lettre motivée de son conseil que toute la famille dépendait de l'aide financière du père adoptif du requérant. Elle reproche enfin à la partie défenderesse de ne pas lui avoir indiqué qu'il manquait des documents par le biais de l'annexe 19 ter, alors « Que le requérant pourrait de toute confiance estimer qu'il a produit tous les documents sur base de cette annexe 19 ter (...) ».

Dans une deuxième branche du deuxième moyen, la partie requérante estime que la décision querellée a violé l'article 8 de la CEDH combiné avec les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle reproche d'une part à la partie défenderesse de ne pas avoir étudié la situation du requérant au regard de l'article 8 de la CEDH et d'autre part l'ingérence disproportionnée à son droit à la vie privée et familiale au regard de l'article 8 de la CEDH. Elle rappelle à cet égard « que par ailleurs, si l'article 8 de la CEDH n'implique pas pour l'étranger de choisir et d'imposer un territoire d'exercice du lien familial, il appartient à l'Etat d'examiner l'alternative de la possibilité pour l'étranger concerné de maintenir sa vie familiale dans un Etat autre que le territoire d'accueil (v. notamment, Mehemi c. France, CEDH, 26 février 1997) ». Elle étaye son argumentation en rappelant l'arrêt n°95.900 rendu par le Conseil le 30 janvier 2013, et l'arrêt n°86.919 du 6 septembre 2012.

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1^{er} doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

3.2. En l'espèce, la demande de regroupement familial a été formulée et partant examinée sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit notamment en son deuxième paragraphe,

lorsque le Belge n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner, que « les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3° » sont soumis aux dispositions du chapitre 1er, intitulé « Etrangers, citoyens de l'Union et membres de leur famille et étrangers, membres de la famille d'un Belge » du titre II, consacré aux «dispositions complémentaires et dérogatoires relatives à certaines catégories d'étrangers », pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial.

En vertu de l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de vingt-et-un ans au moins, sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union, s'ils sont à leur charge.

3.3. En l'occurrence, afin d'établir sa qualité de membre de la famille à charge, la partie requérante a argué, dans sa demande, de sa qualité de descendant adopté du regroupant et a déposé des documents qui attestent de versements d'argent en sa faveur.

La partie défenderesse a cependant motivé sa décision de refus de séjour par la circonstance que le requérant ne peut être considéré comme « à la charge » du regroupant belge qu'elle souhaite rejoindre, à savoir son père adoptif.

3.4. Cette condition d'être à charge du parent rejoint implique, comme le relève la partie requérante dans son recours en renvoyant à l'arrêt CJUE, *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, la démonstration par l'étranger qui s'en prévaut de l'existence d'une situation de dépendance économique réelle à l'égard du regroupant qu'il souhaite rejoindre. En d'autres termes, le ressortissant étranger doit établir, par tout moyen approprié, non seulement la réalité, mais également la nécessité du soutien matériel qui lui est assurée par la personne rejointe. Partant, la partie défenderesse n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation, en indiquant dans la décision attaquée qu'

« A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité de membre de famille à charge exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 n'a pas été prouvée. (...) »

ce qu'elle a valablement pu estimer non démontré en l'espèce en constatant que

« la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour »

car, d'une part,

« Aucun document n'a été produit afin d'établir qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance ; »

et d'autre part

« Il n'a pas établi que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine ou de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'unique envoi d'argent à destination du requérant effectué le 05/12/2013 ne permet pas d'estimer qu'il existe une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint car ce seul envoi indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit. Notons, par ailleurs, que les autres envois d'argent à destination de Madame [K.L.A.] ne sont pas pris en compte car rien ne prouve de manière absolue que le requérant a pu bénéficier de cette aide financière même partiellement. Quant à l'engagement de prise en charge produit (annexe 32) et aux extraits bancaires joints au dossier relatifs à l'aide financière octroyée au requérant (paiement de son loyer, argent de poche...), ils ne sont pas pris en considération car ils concernent sa situation en Belgique et ne permet pas de démontrer que ce dernier était à charge de l'ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance. »

3.5. Le Conseil observe que cette motivation se vérifie à la lecture du dossier administratif et n'est pas utilement rencontrée par la partie requérante.

3.6. Concernant le grief fait à la partie défenderesse, au terme du premier moyen, relatif à la compétence de l'auteur de l'acte, le Conseil rappelle que l'arrêté ministériel du 22 juin 2009 portant délégation de pouvoir du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, dispose en son article 2 que :

« § 1er. Les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'attaché ou appartenant à la classe A1, sont compétents pour décider de la délivrance des visas par les postes diplomatiques ou consulaires en vue d'un séjour de moins de trois mois, y compris de transit, dans les cas, aux conditions et selon les modalités déterminés par ou vertu de la loi et des conventions internationales relatives aux franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique. § 2. La compétence visée au § 1er peut également être exercée par les membres du personnel de l'Office des étrangers qui exercent, au minimum, une fonction d'assistant administratif et qui sont désignés nommément par le Directeur général de l'Office des étrangers, ou celui qui exerce la fonction de management N -1 au sein de l'Office des étrangers, au moyen d'un écrit, daté et signé. »

Partant le premier moyen n'est pas fondé.

3.7. Sur le second moyen, concernant la preuve que le requérant était à charge du regroupant dans le pays d'origine, le Conseil observe qu'il ressort de l'annexe 19 ter à laquelle fait référence le requérant que ce dernier a produit à l'appui de sa demande de regroupement familial un passeport valable, une preuve de paiement de la redevance, des preuves des revenus du père adoptif du requérant, le contrat de bail du requérant, la preuve que le requérant paie son loyer, la copie de la carte d'identité du père du requérant, une composition de ménage du père du requérant, la preuve que l'intéressé était étudiant et sans revenu dans le pays d'origine, la preuve que le requérant était inscrit comme étudiant en Belgique, l'annexe 32 montrant que le père adoptif du requérant était le garant de celui-ci pendant ses études, la preuve que le requérant était à charge du regroupant dans le pays d'origine (preuve du versement western union à l'intéressé ou à sa sœur, l'acte de naissance de la sœur prouvant le lien de parenté), preuve que le requérant est à la charge du regroupant en Belgique et acte de décès du père biologique.

Or, le Conseil constate que la partie défenderesse a considéré qu'

« -Aucun document n'a été produit afin d'établir qu'il était démuné ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de subvenir à ses besoins essentiels lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance ;
-Il n'a pas établi que le soutien matériel de son père lui était nécessaire au pays d'origine ou de provenance et n'a donc pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint. L'unique envoi d'argent à destination du requérant effectué le 05/12/2013 ne permet pas d'estimer qu'il existe une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint car ce seul envoi indique tout au plus qu'il s'agit d'une aide ponctuelle de la part de l'ouvrant droit. Notons, par ailleurs, que les autres envois d'argent à destination de Madame [K.L.A.] ne sont pas pris en compte car rien ne prouve de manière absolue que le requérant a pu bénéficier de cette aide financière même partiellement
Quant à l'engagement de prise en charge produit (annexe 32) et aux extraits bancaires joints au dossier relatifs à l'aide financière octroyée au requérant (paiement de son loyer, argent de poche...), ils ne sont pas pris en considération car ils concernent sa situation en Belgique et ne permet pas de démontrer que ce dernier était à charge de l'ouvrant droit dans son pays d'origine ou de provenance. »

3.7.1. A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante émet un premier argument concernant l'âge de la majorité à 21 ans au Cameroun permettant d'expliquer que le requérant ne pouvait récupérer directement l'argent envoyé par son père adoptif.

Le Conseil observe à l'instar de la partie défenderesse en termes de note d'observations que le requérant a introduit sa demande de regroupement familial le 11 mars 2020 et qu'il est sur le sol belge depuis septembre 2015, qu'il est devenu majeur au Cameroun le 10 janvier 2011, et qu'il apporte la preuve de deux transferts d'argent. Le premier ayant eu lieu le 5 décembre 2013, et le second ayant eu lieu le 10 septembre 2015, soit 9 jours avant l'arrivée du requérant en Belgique.

En l'espèce, quand bien même l'argument de la minorité serait accepté, le Conseil observe que la partie requérante n'apporte la preuve que de deux transferts entre l'âge auquel elle est devenue majeure et la date à laquelle, elle est arrivée en Belgique. Elle aurait donc reçu environ 1000 euros sur une période de presque 5 ans.

De la même façon, le Conseil observe que c'est la première fois en termes de requête, que la partie requérante invoque que le requérant aurait reçu de l'argent par le biais d'amis de son père adoptif, de main en main. Par conséquent, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir répondu à cet élément.

Partant, au regard de ce qui précède, les éléments avancés en termes de requête, relatifs à la minorité du requérant, ne permettent pas de conclure au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération des éléments de la demande permettant de croire que la décision querellée est viciée dans sa motivation.

3.7.2 Concernant le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le dossier relatif à l'adoption du requérant, le Conseil constate d'une part que cet élément n'est pas au dossier administratif et que par ailleurs il n'a pas été déposé à l'appui de la demande de regroupement familial au regard de l'annexe 19ter qui figure au dossier administratif. Par ailleurs, il n'appartient pas à la partie défenderesse de demander des informations complémentaires dans le cadre d'un regroupement familial. En effet, la charge de la preuve incombe à la partie requérante de démontrer valablement qu'elle remplit les conditions qui figurent à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980.

3.7.3 Concernant la difficulté d'obtenir des documents camerounais à cause de la crise sanitaire, le Conseil observe que cet argument n'est étayé par aucun élément probant. Partant, il ne peut être recevable.

3.7.4. Au regard de ce qui précède, le Conseil observe que le second moyen pris en sa première branche n'est pas fondé.

3.7.5 Sur la seconde branche du second moyen, quand à l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle qu'il convient de souligner que si l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, il ne saurait être considéré que l'article 8 de la CEDH impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé dans le cadre de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial. (Voir en ce sens, C.E. n° 231.772 du 26 juin 2015). Le Conseil rappelle que ceci est d'autant plus vrai que l'article 8 de la CEDH dont la violation est invoquée en termes de recours, ne protège pas la « vie familiale » entre parents et enfants adultes, à moins que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux (en ce sens : Ezzouhdi contre France, § 34; Cour EDH, 10 juillet 2003, Benhebba contre France, § 36). En l'occurrence, il ressort du dossier administratif que le requérant ne démontre pas de tels liens, et qu'il démontre au contraire vivre indépendamment.

3.7.6. Partant le second moyen pris en sa seconde branche n'est pas fondé.

3.8. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante ne démontre pas que la partie défenderesse aurait violé les dispositions et principes susvisés.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq janvier deux mille vingt et un :

M. J.-C. WERENNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J.-C. WERENNE